



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVAGATION

des chiens et des chats



**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animale et Environnement**

Version décembre 2023

SOMMAIRE

	Page
DÉFINITIONS	3
RÔLE DU MAIRE	4
LA PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET DES CHATS EN DIVAGATION	6
CAS PARTICULIER DES CHATS LIBRES	7
LA GESTION D'UN ANIMAL PRÉSENTANT UN DANGER.....	8
PROPRIÉTAIRE CONNU : ANIMAL REPRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT	9
PROPRIÉTAIRE CONNU : ANIMAL « SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN DANGER »	10
PROPRIÉTAIRE INCONNU OU REFUSANT DE SE FAIRE CONNAÎTRE	11
ANNEXES : MODÈLES	12
Annexe 1 : Modèle de courrier contradictoire à adresser au propriétaire d'un chien / chat divagant	
Annexe 2 : Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de faire cesser la divagation (chien ou chat susceptible de présenter un danger)	
Annexe 3 : Modèle de courrier contradictoire à adresser au propriétaire d'un animal divagant à placer en fourrière	
Annexe 4 : Modèle d'arrêté municipal de placement d'un animal en fourrière (propriétaire inconnu)	
Annexe 5 : Modèle d'arrêté municipal de placement d'un chien / chat en fourrière (chien ou chat susceptible de présenter un danger)	
Annexe 6 : Modèle d'arrêté municipal de placement d'un chien / chat en fourrière (chien ou chat représentant un danger grave et immédiat)	

DÉFINITIONS

La divagation du chien

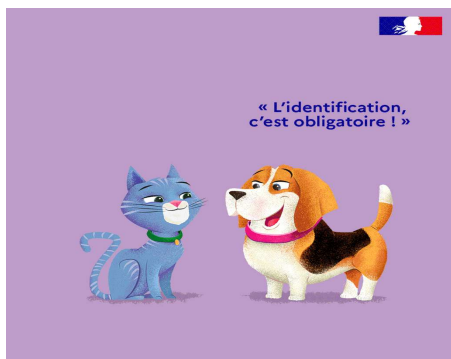
Est considéré comme en état de divagation tout chien :

- abandonné, livré à son seul instinct ou ;
- qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix, ou hors de portée d'un instrument sonore, ou à plus de 100 m de son maître) en dehors d'une action de chasse ou de la protection d'un troupeau (L.211-23 du CRPM).

La divagation du chat

Est considéré comme en état de divagation tout chat :

- non identifié et trouvé à plus de 200 m des habitations ou ;
- trouvé à plus de 1 km du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci ou ;
- dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique (L.211-23 du CRPM).



Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (L.211-19-1 du CRPM).

L'identification des chiens et des chats est obligatoire (L.212-10 du CRPM).

RÔLE DU MAIRE



Empêcher la divagation

- Le maire est chargé de la **police municipale sur sa commune**, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à faire cesser la divagation des animaux (*L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT*).
- Le maire doit prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur sa commune (*L.211-22 du CRPM*).

À ce titre, le maire doit

- Disposer d'une fourrière ou des services d'une fourrière apte(s) à accueillir les chiens et les chats divagants (*L.211-11, L.211-24 et R.211-4 du CRPM*);
- Faire conduire les animaux divagants à la fourrière désignée (*L.211-22 du CRPM*);
- Rechercher et informer les éventuels propriétaires de la mise en dépôt de leur animal et des suites possibles (*L.211-20, L.211-25 et L.211-26 du CRPM*);
- Informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge et de restitution des animaux divagants trouvés sur la commune (*R.211-12 du CRPM*).
- S'assurer de la prise en charge de tout animal :
 - errant ou accidenté ;
 - en dehors des heures d'ouverture de la fourrière.

Il peut, à ce titre, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires (*R.211-11 du CRPM*).

La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a renforcé les obligations des communes en matière de fourrière et de gestion des animaux domestiques.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière (ou être conventionnée avec une fourrière) pour l'accueil de ces animaux errants ou en état de divagation (L.211-24 du CRPM).

Information du public

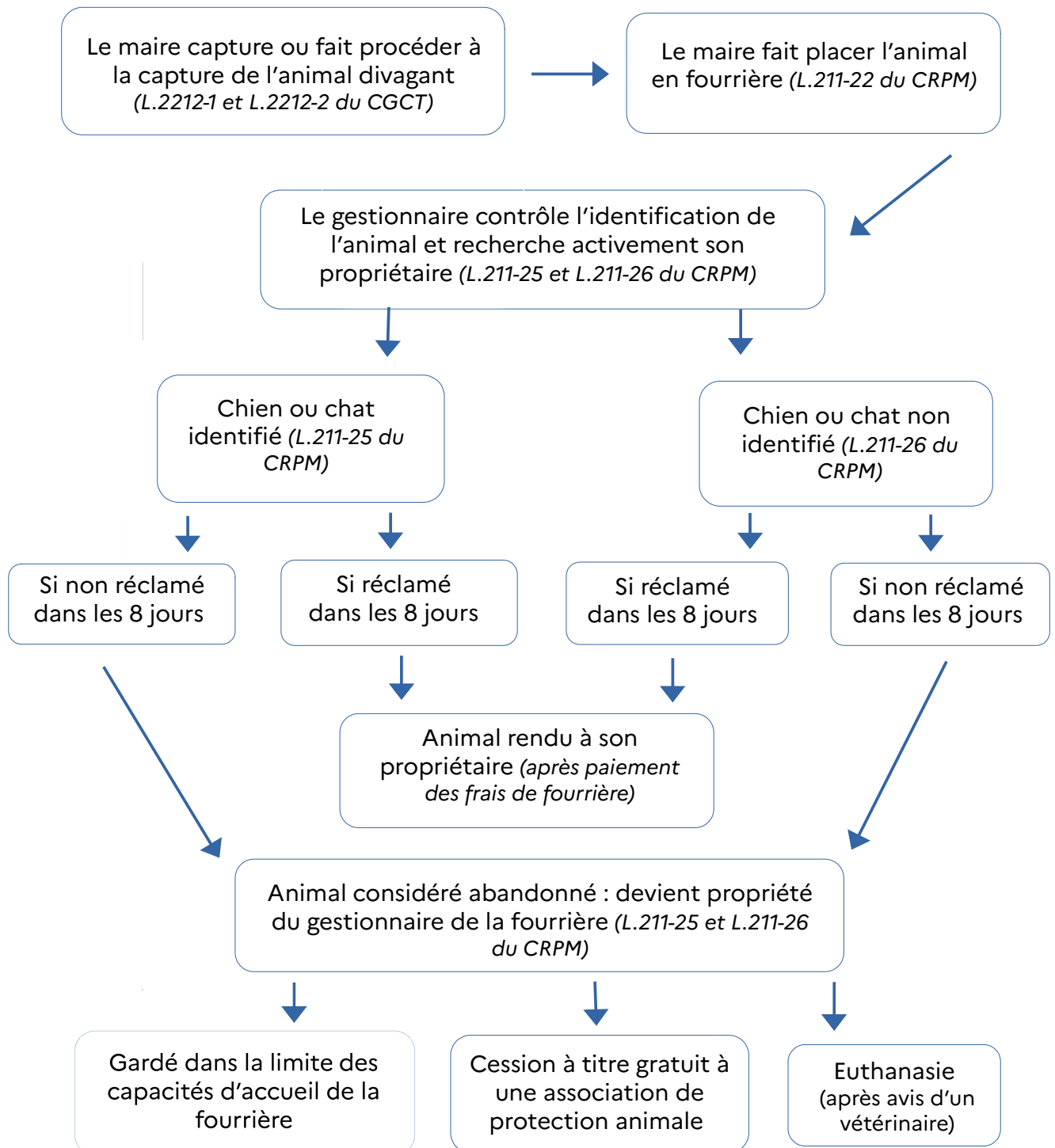
Le maire doit porter à la connaissance du public, par un affichage en mairie, les informations suivantes :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux ;
- les informations relatives à la fourrière (adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouverture) ;
- les conditions de restitution des animaux à leur propriétaire (frais de garde et identification) ;
- les modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture ou qui sont accidentés (R.211-12 du CRPM).

FOURRIÈRE
ANIMALE



LA PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET DES CHATS EN DIVAGATION



CAS PARTICULIER DES CHATS LIBRES

Définition

On définit les **chats libres** comme des chats errants vivants en groupe dans des lieux publics d'une commune (loi du 6 janvier 1999).

Réglementation

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association, de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification et les relâcher dans ces mêmes lieux (*L.211-27 du CRPM*).

Démarche à suivre

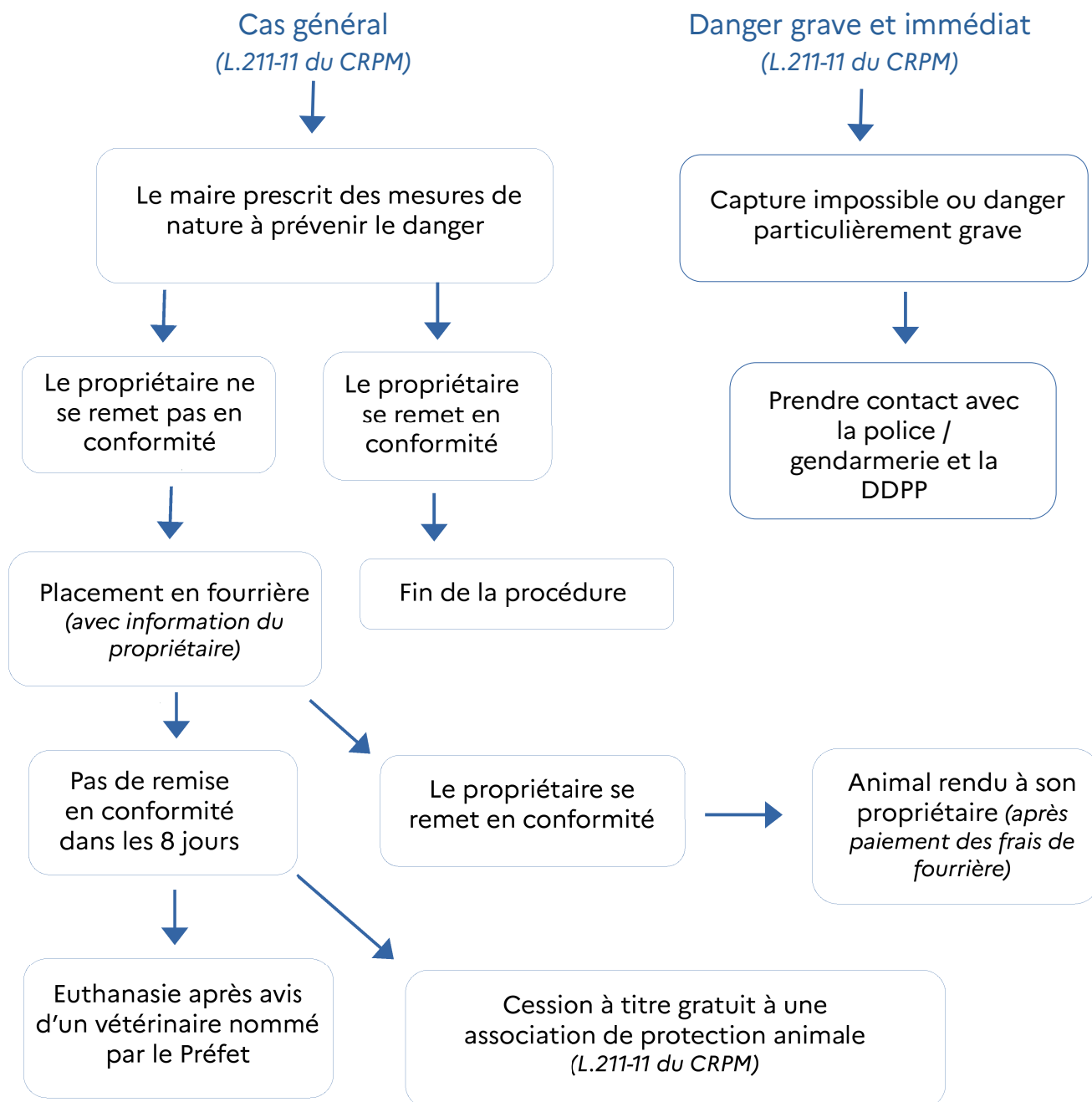
- **Convention** avec un vétérinaire libéral sous forme d'un contrat écrit (nature, conditions et honoraires des prestations) pour l'identification, la stérilisation et les soins des animaux.
- **Campagne de capture** de chats errants : information de la population par le maire (affichage et publication dans la presse locale) des lieux, jours et heures prévus (*R.211-12 du CRPM*). Le nourrissage est autorisé sur le lieu de capture.
- **Identification** (tatouage ou puce électronique) des animaux réalisée au nom de la commune ou de l'association de protection animale (*L.211-27 du CRPM*). Les chats déjà identifiés lors de phases précédentes sont remis sur site.
- **Gestion**, suivi sanitaire et conditions de la garde de ces populations : sous la responsabilité du maire ou de l'association de protection animale (*L.211-27 du CRPM*).



LA GESTION D'UN ANIMAL PRÉSENTANT UN DANGER

Animal susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde

(L.211-11 du CRPM)



PROPRIÉTAIRE CONNU : ANIMAL REPRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

L'animal présente un danger grave et immédiat
(L.211-11 du CRPM)

Placement en lieu de
dépôt (avec information
du détenteur)

Capture impossible ou
danger particulièrement
grave : abattage

Rôle du maire

Le maire prend un arrêté municipal plaçant d'office l'animal en fourrière et peut faire procéder, le cas échéant, à son euthanasie (L.211-11 du CRPM).

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet (DDPP).

L'arrêté doit être notifié au propriétaire.

Toutefois, dans ce cas, le délai de contradictoire n'est pas obligatoire (L.121-2 du CRPA) mais l'urgence doit être bien caractérisée.

Le maire prend contact avec la police / gendarmerie et la DDPP pour définir la marche à suivre.



C'est notamment le cas :

- Tout chien de 1ère catégorie qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (lieu public autre que la voie publique)
- Tout chien de 1ère ou 2ème catégorie qui n'est pas muselé ni tenu en laisse par une personne majeure titulaire de l'attestation d'aptitude (L.211-11, L.211-13 et L.211-16 du CRPM).

PROPRIÉTAIRE CONNU : ANIMAL « SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN DANGER »

L'animal est susceptible de présenter un danger
(L.211-11 et L.211-20 du CRPM)

Rôle du maire

Le maire prend un arrêté municipal précisant au détenteur / propriétaire les mesures de nature à prévenir le danger.*

Il invite le détenteur / propriétaire à présenter ses observations dans un délai donné.

Il informe le détenteur / propriétaire des suites possibles en cas de non remise en conformité : placement de l'animal en fourrière, cession ou euthanasie.

Il informe le détenteur / propriétaire des voies et délais de recours.



Le propriétaire ne fait pas d'observations recevables et ne se remet pas en conformité



Le maire prend un arrêté de placement en fourrière et fait transporter l'animal à la fourrière.

**Ces mesures peuvent être : des moyens de contention, un suivi de formation ou encore une évaluation comportementale par exemple.*

PROPRIÉTAIRE INCONNU OU REFUSANT DE SE FAIRE CONNAÎTRE

Propriétaire inconnu

(L.211-25 et L.211-26 du CRPM)



Placement en fourrière

(avec information en mairie)



Rôle du maire

Le maire prend un arrêté de placement de l'animal en fourrière et l'affiche en mairie avec une photo ou un descriptif détaillé de l'animal.

Lorsque les chiens et les chats accueillis à la fourrière sont identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche le propriétaire dans les plus brefs délais (L.211-25 du CRPM) ; les animaux non identifiés ne pourront être rendus à leur propriétaire qu'après identification (L.211-26 du CRPM).

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré abandonné il devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Ce dernier peut alors le garder dans la limite de ses capacités d'accueil ou le céder à titre gratuit à une association de protection des animaux qui pourra le proposer à l'adoption (L.211-25 du CRPM).

Après expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal (L.211- 25 du CRPM).

Ces procédures sont valables dans un département indemne de rage. Si un cas de rage conduisait à la perte du statut indemne, seuls les animaux identifiés et correctement vaccinés contre la rage pourraient être rendus. Dans ce cas, les animaux errants et non identifiés devraient être euthanasiés.

ANNEXES : MODÈLES

Annexe 1 : Modèle de courrier contradictoire à adresser au propriétaire d'un chien / chat divagant

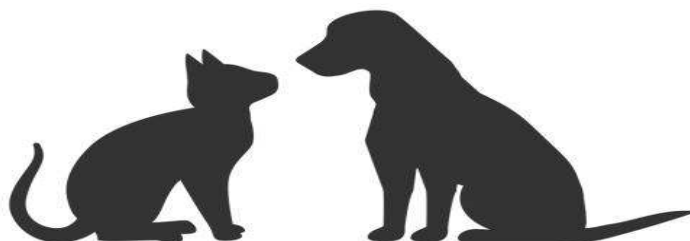
Annexe 2 : Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de faire cesser la divagation (chien ou chat susceptible de présenter un danger)

Annexe 3 : Modèle de courrier contradictoire à adresser au propriétaire d'un animal divagant à placer en fourrière

Annexe 4 : Modèle d'arrêté municipal de placement d'un animal en fourrière (propriétaire inconnu)

Annexe 5 : Modèle d'arrêté municipal de placement d'un chien / chat en fourrière (chien ou chat susceptible de présenter un danger)

Annexe 6 : Modèle d'arrêté municipal de placement d'un chien / chat en fourrière (chien ou chat représentant un danger grave et immédiat)



ANNEXE 1
COURRIER CONTRADICTOIRE À ADRESSER AU PROPRIÉTAIRE
D'UN CHIEN / CHAT DIVAGANT

À (commune), le (date)
Mairie de

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Madame ou Monsieur,

Le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est, et dont vous êtes le détenteur a été observé en état de divagation à *(décrire les lieux des divagations et des dégâts causés s'il y en a, ou mentionner l'absence de moyen d'empêcher la divagation de l'animal)*.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article L.211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. De plus, ces animaux sont susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes et notamment les automobilistes (risque d'accident de la circulation).

En vertu des pouvoirs de police qui me sont conférés, j'envisage de prendre à votre rencontre des mesures visant à faire cesser l'errance de vos animaux.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles observations, écrites ou orales, dans un délai de huit/quinze jours suivant la notification du présent courrier. Vous pouvez vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

À l'issue de ce délai, je serais amené à prendre une décision définitive qui vous sera notifiée.

Formule de politesse

Fait à,

Le

Le Maire
Nom et signature

ANNEXE 2
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA DIVAGATION
(chien ou chat susceptible de présenter un danger)

Département des Pyrénées-Orientales
Commune de

Le Maire de la commune de

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les plaintes pour divagation (*ou dégâts*) n°..... du chien / chat de M. X déposées le ;

Vu les constats d'errance établis depuis par le maire (*adjoint au maire, gendarmes, police municipale, etc.*) sur la voie publique, les terrains communaux, les terrains d'autrui par les procès-verbaux n°..... ;

Vu le courrier contradictoire préalable adressé au propriétaire de l'animal ;

Considérant que le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est, appartenant à M. X, se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune (*décrire les lieux des divagations et des dégâts causés s'il y en a*) ;

Considérant que le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est, appartenant à M. X, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique (*décrire le danger que représente l'animal : pour la circulation routière, les personnes ou les animaux*) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. X, demeurant à....., détenteur du chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est....., qui se trouve en état de divagation (*décrire le lieu de divagation : voie publique, propriété privée*), est mis en demeure de prendre avant le (date) les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques (*prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger : enfermer l'animal, réparer les clôtures...*).

Article 2 :

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article 1^{er}, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 3 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie éventuelle de l'animal seront intégralement et directement mis à la charge de M. X.

Article 4 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de, le directeur de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à,

Le

Le Maire
Nom et signature

ANNEXE 3
COURRIER CONTRADICTOIRE À ADRESSER AU PROPRIÉTAIRE D'UN
ANIMAL DIVAGANT À PLACER EN FOURRIÈRE

À (commune), le (date)
Département des Pyrénées-Orientales
Mairie de

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Madame ou Monsieur,

Par l'arrêté municipal n°.... en date du, je vous ai mis en demeure de prendre les mesures propres à empêcher la divagation de chien / chat dont le transpondeur / tatouage est, et dont vous êtes le détenteur.

Suite au constat en date du après expiration du délai de réalisation des prescriptions, ces mesures :

- n'ont pas été réalisées de telle sorte que l'animal reste susceptible de présenter un danger pour les personnes et en particulier les automobilistes (risque d'accident de la circulation) ;

ou

- ont été réalisées partiellement (*bien décrire les prescriptions non réalisées*), mais l'animal reste susceptible de présenter un danger pour les personnes et en particulier les automobilistes (risque d'accident de la circulation).

En conséquence, je vous informe que j'ai l'intention d'ordonner son placement à la fourrière de adaptée à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous rappelle qu'en accord avec l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, au terme d'un délai de huit jours ouvrés suivant leur mise en dépôt, et sans respect des prescriptions de votre part, j'autoriserai le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales sur délégation du Préfet de département, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues :

- cession à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux (L.211-25 du code rural et de la pêche maritime).

Je vous informe que les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde seraient intégralement à votre charge, conformément aux articles L.211-11 et L.211-20 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles observations, écrites ou orales, dans un délai de huit / quinze jours suivant la notification du présent courrier. Vous pouvez vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

À l'issue de ce délai, je serais amené à prendre une décision définitive qui vous sera notifiée.

Formule de politesse

Fait à,

Le

Le Maire
Nom et signature

ANNEXE 4
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PLACEMENT D'UN ANIMAL EN FOURRIÈRE
(propriétaire inconnu)

Département des Pyrénées-Orientales
Commune de

Le Maire de la commune de

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes constatant la divagation des chiens / chats n°..... ;

Vu les plaintes n°..... pour divagation sur la voie publique, les terrains communaux, les terrains d'autrui , déposées le (date) ;

Considérant que ces animaux, du fait de leur divagation sont susceptibles de causer des accidents de circulation, des dommages aux personnes... ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les chiens / chats, identification (description précise), sont placés à la fourrière de

Article 2 :

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation des animaux dont il est propriétaire, le maire autorisera le gestionnaire du lieu dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales sur délégation du Préfet de département, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues aux articles L.211-20 et L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis du vétérinaire mandaté par la Direction Départementale et de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales sur délégation du Préfet de département.

Article 4 :

Quand le propriétaire sera identifié, les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à sa charge. Notamment, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde l'animal seront intégralement mis à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de, le directeur de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à,

Le

Le Maire
Nom et signature

ANNEXE 5
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PLACEMENT D'UN CHIEN / CHAT EN FOURRIÈRE
(chien ou chat susceptible de présenter un danger)

Département des Pyrénées-Orientales

Canton de

Commune de

Le Maire de la commune de

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du pris pour contraindre M. X à régulariser sa situation concernant la détention de son chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est

Vu le constat en date du au terme duquel il a été constaté que les mesures prescrites par l'arrêté municipal n'avaient pas été exécutées (*ou avaient été exécutées partiellement – détailler*) ;

Vu les courriers contradictoires préalables en date du

Vu les plaintes pour divagation (*ou dégradation*) n°..... du chien / chat de M. X déposées le

Vu les constats d'errance établis depuis (date) par le maire (*adjoint au maire, gendarmes, police municipale, etc...*) sur la voie publique, les terrains communaux, les terrains d'autrui par les procès-verbaux n°..... ;

Considérant que le chien / chat dont le numéro de transpondeur/tatouage est ..., appartenant à M. X, se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune de (*décrire les lieux des divagations et des dégâts causés s'il y en a*) ;

Considérant que le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est ..., appartenant à M. X, en état de divagation, présente toujours un danger pour la sécurité publique (*décrire le danger que représente l'animal : pour la circulation routière, les personnes ou les animaux*) ;

Considérant qu'en l'absence de mesure de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est détenu par M. X est placé à la fourrière de

Article 2 :

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, M. X n'a pas satisfait aux obligations de la mise en demeure susvisée, le maire autorisera le gestionnaire du dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, sur délégation du Préfet de département, à en disposer dans les conditions prévues à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, et /ou faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de M. X.

Article 4 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de, le directeur de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à,

Le

Le Maire
Nom et signature

ANNEXE 6
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PLACEMENT D'UN CHIEN / CHAT EN FOURRIÈRE
(chien ou chat représentant un danger grave et immédiat)

Département des Pyrénées-orientales
Commune de

Le Maire de la commune de

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; *(si chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie) ;*

Vu la correspondance du relative à.... ;

Vu l'arrêté municipal n° de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du pris pour contraindre M. X à régulariser sa situation concernant la détention de son chien *(de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie éventuellement)* / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est

Vu les plaintes pour divagation *(ou dégradation)* n°..... du chien / chat de M. X déposées le ...
... ; *(éventuellement)*

Vu le constat en date du au terme duquel il a été constaté que les mesures prescrites par l'arrêté municipal n'avaient pas été exécutées *(ou avaient été exécutées partiellement – détailler) ; (éventuellement)*

Considérant que le chien de type / de race dont le numéro de transpondeur / tatouage est de 1^{ère} (ou 2^{ème} catégorie) a été trouvé en divagation dans l'enceinte de l'école de ...
(ou tout autre lieu où sa présence est interdite) ;

Considérant que le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est ... de M. X, se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune *(décrire les lieux des divagations et des dégâts causés s'il y en a) ; (éventuellement)*

Considérant que le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est ... de M. X, en état de divagation, présente un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique *(décrire le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux) ;*

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ; *(éventuellement)*

Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est ... détenu par M. X est placé à la fourrière de

Article 2 :

Le chien / chat dont le numéro de transpondeur / tatouage est, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, pourra être euthanasié selon les dispositions de l'article L.211-11-II du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où l'animal ne serait pas euthanasié, et si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de M. X.

Article 4 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie de, le directeur de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à,

Le

Le Maire
Nom et signature

CONTACT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service Santé, Protection Animale et Environnement

✉ 1 Bd J.F. Kennedy

BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX

📞 04 68 51 66 66

💻 ddpp-spae@pyrenees-orientales.gouv.fr